

**COMMUNE d'AMBERT****Opposition à une Déclaration Préalable  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE	
Déposée le : 26/06/2024	N° DP.063.003.24.A0078
Par : Monsieur BRASSAT Sylvain	
Demeurant : 5 Chemin de la Boissonnie – 63600 LA FORIE	
Sur un terrain sis : 2 Rue de la Fileterie - 63600 AMBERT	

**LE MAIRE**

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 01/07/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/07/2024 ;

Considérant le projet qui consiste en la modification de la devanture vitrée ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que par son aspect, ses matériaux, le projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable d'Ambert.

Considérant que par conséquent le projet de modification de la devanture vitrée ne peut pas être accepté ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

**D E C I D E****Article unique**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Fait à AMBERT, le *13/08/2024*

Le Maire,  
Guy GORBINET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).